
EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

A. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et sur le point où en est leur examen à la date du 9 janvier 1948; l'exposé succinct que voici.

1. Question irnienne

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 du journal du Conseil de sécurité n° 2), a été examinée au cours des 3ème et 5ème séances du Conseil, à Londres, les 28 et 30 janvier 1946, et une résolution demandant aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours des négociations, a été adoptée à l'unanimité.

Par une lettre en date du 13 mars 1946 (document S/15), l'Ambassadeur de l'Iran aux Etats-Unis a soumis une nouvelle demande au Conseil. La question irnienne fut de nouveau examinée au cours des 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème et 30ème séances du 26 mars au 4 avril 1946. Après diverses décisions portant sur des questions de procédure, le Conseil a décidé, par neuf voix (le représentant de l'URSS étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), d'ajourner la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement irnien furent invités à faire rapport au Conseil (pages 458 et 459 du journal du Conseil de sécurité n° 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946 (document S/30), le représentant de l'URSS a proposé de retirer la question irnienne de l'ordre du jour du Conseil, et par une lettre en date du 9 avril 1946 adressée au Secrétaire général (document S/33), l'Ambassadeur de l'Iran s'est opposé à

cette proposition. Ces lettres ont été examinées lors de la 32ème séance, tenue le 15 avril.

Par une lettre en date du 15 avril 1946 (document S/37), l'Ambassadeur de l'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement déclarait qu'il retirait la plainte déposée devant le Conseil de sécurité.

Au cours de la 33ème séance tenue le 16 avril, le Secrétaire général a soumis au Président du Conseil, un mémorandum (document S/39) concernant les effets juridiques des lettres mentionnées ci-dessus adressées par le représentant de l'URSS et l'Ambassadeur de l'Iran. Le Conseil a renvoyé ce mémorandum au Comité d'experts et a examiné, lors de la 36ème séance, le 23 avril, le rapport fourni par le Comité (document S/42). Une résolution soumise par le représentant de la France (page 522, journal du Conseil de sécurité n° 27), stipulant que le Secrétaire général devra recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale a réuni trois voix (celles de la France, de la Pologne et de l'URSS) et fut repoussée. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il estimait que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à son ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne jugeait pas possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 (document S/53), l'Ambassadeur de l'Iran a fait rapport sur le retrait des troupes soviétiques. Au cours de sa 40ème séance tenue le 8 mai, le Conseil a décidé d'ajourner la suite des débats et a invité l'Ambassadeur de l'Iran à lui soumettre un rapport complet sur la question dès qu'il aurait reçu les informations nécessaires (page 635 du journal du Conseil de sécurité n° 33).

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai 1946 (documents S/66 et

S/68) l'Ambassadeur de l'Iran, a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions soumises à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

Lors de sa 43ème séance tenue le 22 mai 1946, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question iranienne et de se réunir à la demande de l'un de ses membres (page 711 du journal du Conseil de sécurité n° 36).

Par lettre en date du 5 décembre 1946 (document S/204) l'Ambassadeur de l'Iran à Washington a envoyé un rapport sur la situation existant dans la province d'Azerbaïdjan.

2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité

Au cours de sa 23ème séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a invité le Comité d'état-major à examiner, en premier lieu, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun, au Conseil de sécurité, les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations éventuelles.

Au cours de sa 105ème séance, tenue le 13 février 1947, le Conseil de sécurité a adopté une résolution concernant la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale, relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies (document S/268/Rev.1 Corr.1). Dans cette résolution, il a invité le Comité d'état-major à présenter le plus tôt possible, ses recommandations visant l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, à soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril 1947, (document S/336), le Comité d'état-major a envoyé au Conseil de sécurité son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres des Nations Unies".

La discussion générale sur le rapport s'est engagée à la 158ème séance, le 4 juin, et s'est poursuivie aux 139ème, 140ème et 141ème séances jusqu'au 16 juin 1947. La discussion du rapport par articles a commencé à la 142ème séance du 18 juin et s'est poursuivie aux 143ème, 145ème, 146ème, 149ème et 157ème séances, du 20 juin au 15 juillet. Le Conseil a adopté différents articles du rapport contenant plusieurs amendements présentés par les représentants de l'Australie et de la Belgique.

Plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport ont été renvoyées au Comité d'état-major et des réponses sont parvenues (documents S/380 et S/395). A la 146ème séance, le Conseil a demandé au Comité d'état-major de communiquer au Conseil une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments (forces de terre, de mer et de l'air) ainsi que les proportions à fournir par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du Comité d'état-major (document S/394) et a en même temps, décidé de demander au Comité d'état-major comment il interprète la participation initiale des forces armées, dont il est question dans les articles 10 et 11.

La réponse au Comité d'état-major a fait l'objet du document S/408.

A la dernière séance qu'il a consacrée à cette question le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie.

3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité

Selon les instructions que lui a données le Conseil au cours de ses 1ère, 6ème et 23ème séances, le Comité d'experts a rédigé un règlement intérieur provisoire et des recommandations concernant les communications émanant de particuliers et d'organismes non gouvernementaux. Après de légers amendements, le Conseil a adopté ce règlement intérieur provisoire et ces recommandations au cours de sa 31ème séance et a décidé que le Comité d'experts devrait rédiger des chapitres supplémentaires du règlement intérieur provisoire et les soumettre au Conseil.

Au cours de ses 41ème, 42ème, 44ème et 48ème séances, le Conseil a adopté des articles supplémentaires du règlement intérieur provisoire, rédigés par le Comité d'experts. A la 138ème séance, le Conseil a adopté une règle pour l'élection des membres de la Cour internationale de Justice. Les articles du règlement intérieur provisoire adoptés jusqu'ici par le Conseil constituent les documents S/96 et S/96/Add.1.

Par une lettre en date du 5 septembre 1947 (document S/540/Corr.1), le représentant du Royaume-Uni proposait d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité. Les termes de cette lettre n'ont pas encore été étudiés par le Conseil.

4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major

Au cours de sa 23ème séance tenue le 16 février 1946, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité d'état-major, concernant le statut et le règlement intérieur de ce dernier (document S/10 révisé sous la cote S/115). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ledit rapport. Il fut décidé qu'en attendant que le Conseil ait approuvé le rapport du Comité d'état-major, ce dernier serait autorisé à fonctionner provisoirement, en vertu des dispositions qu'il a lui-même soumises dans son rapport. Au cours de la 25ème séance du Conseil tenue le 25 mars 1946, l'examen du rapport fut de nouveau ajourné, en attendant la décision du

Comité d'experts.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

5. Règlement et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies

Par lettre en date du 27 décembre 1946 (document S/229), le représentant de l'URSS a présenté une proposition relative à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les "principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements" (document S/251). A sa 88ème séance, tenue le 31 décembre 1946, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la proposition de l'URSS ; à sa 90ème séance, tenue le 9 janvier 1947, il a décidé d'accepter officiellement la résolution de l'Assemblée générale et d'aborder la question de sa mise en oeuvre.

La discussion s'est poursuivie au cours des 92ème et 93ème séances, tenues le 15 janvier et de la 95ème séance, tenue le 20 janvier. Les représentants des pays suivants ont présenté des projets de résolution relatifs à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale : Etats-Unis (S/233), France (S/243), Australie (S/249) et Colombie (S/251).

A la 95ème séance, tenue le 20 janvier le Conseil a adopté, par neuf voix contre deux, une résolution présentée par le délégué des Etats-Unis tendant à renvoyer au 4 février 1947 l'examen de ces questions et du premier rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique.

La discussion a été reprise au cours des 98ème et 99ème séances, qui ont eu lieu le 4 février 1947. Un nouveau projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis (document S/264). Le

Conseil a décidé que les auteurs des différents projets de résolution auraient des entretiens officieux avec le Président, pour essayer de mettre au point un texte unique, susceptible d'obtenir l'approbation unanime du Conseil.

Le projet de résolution, établi à la suite des conversations entre le Président et les représentants qui ont déjà présenté des projets de résolution (document S/268), a été examiné au cours des 102ème, 103ème, 104ème et 105ème séances, tenues les 11, 12 et 13 février 1947. Le Conseil a décidé (document S/268/Rev.1/Corr.1) entre autres, de constituer une commission pour les armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter ses propositions au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois au plus, a) de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées, et b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements.

Par lettre en date du 25 juin 1947 (document S/337), le Président de la Commission a transmis au Conseil un rapport, accompagné d'un plan de travail et un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission.

A sa 159ème séance, le Conseil a adopté par neuf voix contre zéro (l'URSS et la Pologne s'abstenant), le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique (Annexe A du document S/387). Le Conseil a pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux ultérieurs (Annexe B du document S/387).

6. Désignation d'un gouverneur du Territoire de Trieste

Par une lettre en date du 13 juin 1947, le représentant du Royaume-Uni a demandé qu'on fixât une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste.

On a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 143ème séance du Conseil de sécurité, et le Conseil en a discuté en séance privée à ses 144ème et 145ème séances le 20 juin 1947. Le Conseil a constitué un sous-comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne et chargé de réunir des renseignements complémentaires sur les candidats. Le 24 septembre 1947, à sa 203ème séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du sous-comité et a également examiné une nouvelle candidature présentée par le représentant de la Chine. Le Conseil a décidé d'inviter les membres permanents à procéder à des entretiens officieux.

Le 18 décembre, à sa 223ème séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a repris la discussion de la question. Conformément à l'article 11, alinéa 1, du Statut permanent du Territoire libre de Trieste, il a décidé d'inviter les gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à entrer en consultation l'un avec l'autre afin de tenter d'arriver à un accord sur la désignation d'un candidat et à faire rapport au Conseil, au plus tard le 5 janvier 1948, sur le résultat de leurs pourparlers.

7. Question égyptienne

Par lettre du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général (document S/410), le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte a déclaré que des troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime de ce pays et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution adoptée le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale. Dans cette lettre, le Premier Ministre d'Egypte portait également certaines accusations contre la politique britannique en ce qui concerne le Soudan, et il déclarait que les faits exposés avaient donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la persistance était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix

et de la sécurité internationales. Il déclarait également que des négociations avaient été entreprises conformément à l'Article 33, mais que ces négociations avaient échoué. En conséquence, le Gouvernement de l'Egypte saisissait le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, de son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni et lui demandait de prescrire :

a) L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques;

b) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A sa 159ème séance, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. Il a été décidé de ne pas examiner cette demande avant le 5 août, de façon que le Conseil dispose d'assez de temps pour s'y préparer.

Le Conseil a commencé à examiner la question à sa 175ème séance tenue le 5 août et a poursuivi son examen au cours des 176ème, 189ème, 193ème, 196ème, 198ème, 199ème et 200ème séances qui se sont tenues jusqu'au 29 août.

Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution (document S/507) et il a accepté plusieurs des amendements que le représentant de la Chine (S/507/Add.1), celui de la Belgique (S/507/Add.1) et celui de l'Australie (S/516) avaient proposé d'apporter au projet de résolution du Brésil (S/507). Ainsi amendée, cette résolution a été mise aux voix. Six Etats se sont prononcés en faveur de son adoption, l'un s'y est opposé (la Pologne), trois se sont abstenus (la Colombie, la Syrie et l'URSS) et l'un n'a pas participé au vote (Royaume-Uni); en vertu de l'Article 27 de la Charte le projet de résolution n'a donc pas été adopté. Le représentant de la Colombie a alors proposé un nouveau projet de résolution (S/530). Il a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, et n'a pas été adopté.

Lors de sa deux-cent-et-unième séance, le 10 septembre 1947, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Un projet de résolution, soumis par le représentant de la Chine (document S/547), et des amendements à ce projet soumis par le représentant de l'Australie (document S/549) n'ont pas réuni la majorité de voix requises et n'ont pas été adoptés. Le Président a déclaré alors que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour, et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties au différend.

8. Question indonésienne

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/447), le Gouvernement de l'Inde a attiré l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35, (paragraphe 1) de la Charte sur la situation en Indonésie. Le Gouvernement de l'Inde estimait, déclarait-il, que cette situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement de l'Inde demandait donc au Conseil de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation actuelle.

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/449), le Gouvernement de l'Australie attirait également l'attention du Conseil sur les hostilités qui se déroulaient à ce moment à Java et à Sumatra; il estimait, déclarait-il, que ces hostilités constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a placé la question indonésienne à l'ordre du jour de sa 17ème séance, tenue le 31 juillet 1947. Le Conseil a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Après avoir discuté cette question au cours de ses 172ème et 173ème séances, tenues le 1er août, le Conseil a adopté une résolution (document S/459) invitant les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques, en tenant le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Par des lettres en date des 3 et 4 août, le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question (document S/466). Par câblegramme en date du 5 août (document S/469), le Vice-Président du Conseil des ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son gouvernement avait décidé d'ordonner la cessation des hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le Conseil a discuté de nouveau la question indonésienne au cours de la 178^{ème} séance, tenue le 7 août et la discussion s'est poursuivie au cours des 181^{ème}, 184^{ème}, 185^{ème}, 187^{ème} et 192^{ème} séances jusqu'au 26 août.

Par télégramme en date du 1er août 1947 (document S/488), le représentant permanent des Philippines aux Nations Unies a fait connaître le désir de son Gouvernement de participer à la discussion de la question indonésienne. Cette demande a été rejetée au cours de la 178^{ème} séance mais à la requête du représentant des Philippines (document S/485), elle a été reconsidérée et l'invitation approuvée au cours de la 184^{ème} séance. Le Conseil a décidé, au cours de la 181^{ème} séance, d'inviter un représentant de la République d'Indonésie à participer à la discussion. A la 184^{ème} séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux débats n'a pas été acceptée. Au cours de la 193^{ème} séance une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux travaux du Conseil sur le même pied que les représentants de l'Indonésie n'a pas été acceptée.

Au cours de la 181ème séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (document S/488). Des amendements à ce projet ont été présentés par le représentant de la Pologne (document S/488/Add.1) et de la Chine (Document S/488/Add.2) au cours des 185ème et 187ème séances. Les représentants de l'Australie et de la Chine ont présenté un projet commun de résolution (document S/513) et le représentant de l'Australie a présenté un nouveau projet distinct de résolution (document S/514). Au cours de la 192ème séance, le représentant des Etats-Unis a présenté également un projet de résolution (document S/514). Au cours de la 193ème séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (document S/517).

Au cours de la 195ème séance, le Conseil a voté sur les projets de résolution. Sept Etats se sont prononcés en faveur d'un amendement que le représentant de l'URSS proposait d'apporter au projet de résolution commune de l'Australie et de la Chine (S/513), amendement qui prévoyait la création d'une Commission du Conseil de sécurité chargée de contrôler l'exécution des ordres de "cesser le feu", deux Etats s'y sont opposés (la Belgique et la France) et deux se sont abstenus (la Chine et le Royaume-Uni); comme un membre permanent avait voté contre, il n'a pas été adopté. La résolution commune de l'Australie et de la Chine a été alors adoptée par sept voix contre zéro et quatre abstentions (celles de la Colombie, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'URSS).

L'amendement que la Pologne avait proposé d'apporter au projet de résolution initial de l'Australie (S/488/Add.1) a été présenté à nouveau comme amendement à la seconde résolution de l'Australie (S/512). Trois Etats s'étant prononcés en faveur de son adoption, quatre s'y étant opposés (la Belgique, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) et quatre s'étant abstenus (l'Australie, le Brésil, la Chine et la Colombie), il n'a pas été adopté. Trois Etats se sont prononcés en faveur de la résolution de l'Australie (l'Australie, la Colombie et la Syrie), aucun ne s'y est opposé et huit se sont abstenus ; la résolution n'a donc pas été adoptée.

Huit Etats se sont prononcés en faveur du projet de résolution des Etats-Unis (S/514), aucun ne s'y est opposé et trois se sont abstenus (la Pologne, la Syrie et l'URSS); le projet a donc été adopté.

Quatre Etats (la Belgique, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni) se sont prononcés en faveur du projet de résolution de la Belgique (S/517), un s'y est opposé (la Pologne) et six se sont abstenus; le projet n'a donc pas été adopté.

Un nouveau projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (S/521) a été adopté par dix voix contre une (celle du Royaume-Uni).

Le Président a déclaré qu'au stade actuel des débats il considérait la discussion relative à la question indonésienne comme close, mais que la question resterait inscrite sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi.

Les résolutions relatives à la question indonésienne, adoptées lors des 194^{ème} et 195^{ème} séances, figurent dans le document S/525.

Par lettres en date des 4 et 18 septembre 1947 (documents S/545 et S/564) les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie ont fait connaître au Conseil que les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie avaient accepté de faire partie de la Commission des bons offices du Conseil de sécurité pour le différend indonésien, à la suite de l'invitation qui leur avait été adressée par les deux premiers Gouvernements. Par lettre en date du 18 septembre 1947 (document S/558) les représentants de l'Australie et de la Belgique ont fait connaître au Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté d'être le troisième membre de cette Commission. Par lettres en date du 26 septembre, 1^{er} et 2 octobre 1947 (documents S/469, S/571 et S/570) les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et de la Belgique ont fait connaître au Conseil les noms des représentants de leurs Gouvernements à cette Commission.

Le Conseil a adopté un projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie (document S/574) invitant le Secrétaire général à convoquer la Commission de trois membres chargée de l'étude de la question indonésienne, et invitant cette Commission à exercer ses fonctions le plus rapidement possible.

De sa 207ème à sa 219ème séance, le Conseil a discuté le rapport provisoire (document S/573) et le rapport complet (document S/586) de la Commission consulaire de Batavia. Des projets de résolutions ont été présentés par les représentants de l'URSS (document S/575) de l'Australie (document S/579/Rev.1) du Royaume-Uni (amendé, avec l'accord du représentant du Royaume-Uni, par le représentant de la Belgique, document S/578), des Etats-Unis (document S/585, révisé plus tard sous forme du document S/588) et de la Pologne (S/589). Les représentants de la Belgique et de la Chine ont présenté des amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis (documents S/592 et S/591). Le représentant du Royaume-Uni a ultérieurement retiré son projet de résolution.

Deux communications du Gouvernement de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité ont été distribuées comme documents S/583 et 590.

Au cours de la 217ème séance, les projets de résolution soumis par les représentants de l'URSS (document S/575) et de l'Australie (document S/579/Rev.1) ont été mis aux voix, mais ils n'ont pas été adoptés, faute d'obtenir la majorité requise.

Le représentant de l'Australie a présenté ensuite un amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (document S/593).

Un sous-comité comprenant les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et des Etats-Unis a été créé pour essayer de fondre le projet de résolution révisé des Etats-Unis et les divers amendements qui s'y rapportaient. Le Conseil a repoussé une proposition du représentant du

Royaume-Uni tendant à utiliser conjointement comme documents de base le projet de résolution révisé des Etats-Unis (document S/588) et la résolution polonaise (document S/589).

Le sous-comité précité s'est réuni le 1er novembre et a soumis au Conseil un projet refondu de résolution (document S/594). Le Conseil a examiné ce projet au cours de ses 218ème et 219ème séances tenues le 1er novembre 1947.

En vue d'appuyer le projet de résolution soumis par le sous-comité, le représentant des Etats-Unis a retiré le projet de résolution révisé qu'il avait présenté. Il a ajouté que les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la Chine l'avaient autorisé à annoncer que, pour la même raison, ils retireraient également les amendements qu'ils avaient proposés au projet de résolution révisé des Etats-Unis.

Le Conseil a rejeté un amendement proposé par le représentant de la Colombie (document S/595) au projet de résolution soumis par le sous-comité.

Le projet de résolution révisé des Etats-Unis, présenté par le sous-comité, (document S/594) a été mis aux voix et adopté.

Le projet de résolution polonais (document S/587) a été ensuite mis aux voix, et repoussé, faute d'obtenir la majorité requise.

A sa 222ème séance, tenue le 9 décembre 1947, le Conseil a pris note d'un rapport de la Commission des bons offices concernant le lieu où pourraient se tenir les réunions entre les deux parties intéressées (document S/611).

A sa 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947, le Conseil de sécurité a décidé que la Commission des bons offices conserverait sa composition actuelle après le 31 décembre 1947.

A la même séance du Conseil, le Président a fait connaître que la Commission des bons offices préparait, pour le Conseil de sécurité, un rapport

provisoire sur l'état d'avancement de ses travaux, et qu'elle espérait transmettre ce rapport par câble le 22 décembre 1947 environ.

A sa 225ème séance, tenue le 30 décembre 1947, le Conseil de sécurité a pris note d'un câblogramme du Président de la Commission des bons offices annonçant que la Commission préparait un rapport plus complet qu'elle ne l'envisageait au début et que ce rapport serait prochainement terminé et transmis aussitôt.

9. Procédure de vote au Conseil de sécurité

Le 27 août, à sa 197ème séance, le Conseil a discuté la résolution adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale à sa soixante-et-unième séance plénière et relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité (document S/237). Il a été décidé de renvoyer la résolution au Comité d'experts en lui donnant pour instructions d'étudier la question et de faire des recommandations sur les mesures que le Conseil pourrait prendre pour se conformer aux recommandations.

Par lettre en date du 2 décembre 1947 (document S/620), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée le 21 novembre 1947 au sujet de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a examiné cette communication à sa 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947. Le Président du Conseil de sécurité a accusé réception de la lettre précitée.

10. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique.

Par lettre du 7 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur certaines questions se rattachant à la procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte, en ce qui concerne les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (document S/599).

A sa 220ème séance, tenue le 15 novembre, le Conseil de sécurité a discuté la lettre précitée et décidé de renvoyer au Comité d'experts toutes les questions qui en découlent, aux fins d'examen et de rapport.

Par lettre du 2 décembre 1947 (document S/613) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a fait connaître au Conseil que l'atoll d'Eniwetok, qui fait partie des îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis, avait été interdit pour des raisons de sécurité, afin de permettre au Gouvernement des Etats-Unis de s'y livrer à des expériences sur la désintégration de l'atome.

Le 9 décembre 1947, à sa 222ème séance, le Conseil de sécurité a pris note de la communication précitée et décidé à l'unanimité de renvoyer la suite de l'examen de la question jusqu'à réception du rapport du Comité d'experts qui étudiait alors les fonctions du Conseil de sécurité en matière de régions stratégiques.

Par lettre en date du 12 décembre 1947 (document S/621), le Président du Comité d'experts a annoncé qu'en raison de complications imprévues, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de faire rapport au Conseil dans les délais prescrits, mais qu'il le ferait aussitôt que possible.

Le Conseil de sécurité a examiné cette lettre à sa 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947. Un projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (document S/625), donnant des instructions complémentaires au Comité d'experts et fixant de nouveaux délais, a été déclarée non recevable par le Président du Conseil de sécurité. Cette décision du Président a été contestée, mais confirmée par le vote affirmatif de neuf Etats. Le représentant de la Pologne s'est réservé le droit de présenter de nouveau son projet de résolution à une date ultérieure, comme un point distinct de l'ordre du jour.

Le Président a déclaré que le Conseil prenait note de la lettre précitée.

11. Demande d'admission

A sa 118ème séance plénière, tenue le 17 novembre 1947, l'Assemblée

générale a adopté des résolutions invitant le Conseil de sécurité à examiner de nouveau, avant la fin de la session de l'Assemblée, les demandes d'admission de la Transjordanie et de l'Italie.

Par lettre du 18 novembre 1947 (document S/606), le Secrétaire général a transmis ces résolutions au Président du Conseil de sécurité.

A sa 221ème séance, tenue le 22 novembre 1947, le Conseil a examiné ces résolutions de l'Assemblée. Le Président a déclaré qu'aucun des membres du Conseil de sécurité n'avait modifié son attitude à l'égard de l'une ou de l'autre desdites demandes. Le Conseil de sécurité ferait rapport en conséquence à l'Assemblée générale et ajournerait tout nouvel examen de ces deux demandes pour permettre aux membres permanents de se consulter.

Par lettre du 22 novembre 1947 (document A/515), le Président du Conseil de sécurité a informé de ces faits le Président de l'Assemblée générale.

12. Question palestinienne

Par lettre du 2 décembre 1947 (document S/614), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité d'attirer l'attention du Conseil sur la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale (document A/516) en particulier sur les paragraphes a), b) et c) du dispositif de cette résolution.

Par deux télégrammes en date du 7 décembre, le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/617) et le Ministre des Affaires étrangères par intérim du Liban (document S/618) ont demandé que leur pays, conformément à l'Article 31 de la Charte, soit admis à participer, sans droit de vote, aux discussions du Conseil de sécurité chaque fois que la question palestinienne serait examinée.

A sa deux-cent-vingt-deuxième séance, tenue le 9 décembre, le Conseil de sécurité a pris note de la lettre précitée du Secrétaire général (document S/614) et de la résolution de l'Assemblée générale sur la question

paletinienne et décidé d'ajourner l'examen de la question.

13. Question du Cachemire

Par lettre du lor janvier 1948 (document S/628), le représentant de l'Inde, conformément à l'Article 35 de la Charte, a attiré l'attention du Conseil sur la situation actuelle dans l'Etat de Jammu et Cachemire et invité le Conseil de sécurité à demander au Gouvernement du Pakistan :

1. D'empêcher les membres des services publics du Gouvernement du Pakistan, militaires et civils, de prendre part ou de prêter assistance à l'invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire;
2. D'inviter les autres ressortissants du Pakistan à ne plus prendre part aux combats qui se déroulent sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire;
3. De refuser aux envahisseurs : a) l'accès et l'utilisation de son territoire pour la conduite d'opérations militaires dirigées contre l'Etat de Cachemire ; b) les fournitures, militaires et autres; c) toute forme d'assistance qui pourrait avoir pour effet de prolonger le conflit actuel.

A sa 226ème séance, tenue le 6 janvier, le Conseil de sécurité accepte l'inscription de cette question à son ordre du jour. Les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont été invités, conformément à l'Article 31 de la Charte, à participer sans droit de vote aux discussions.

A la demande du représentant du Pakistan, le Conseil a ajourné plus ample examen de la question à une séance qui devra avoir lieu au plus tard, le 15 janvier 1948.

